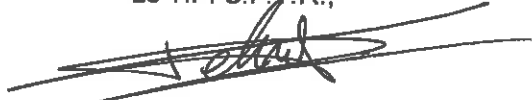


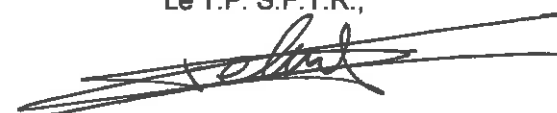
<p align="center">DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR</p> <p align="center">Service Agriculture, Environnement et Forêt</p>	<p align="center">MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION</p> <p align="center">PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER</p>
<p align="center">Commune MEOUNES Bois de PLANQUEISSET Appartenant à:</p>	<p>L'an deux mil dix-neuf et le vingt-sept du mois d'août,</p>
<p align="center">Indivision NARI Le Mayol bât B 31 allée Carlo COTTI 83130 LA GARDE</p>	<p>Nous soussigné, Johnny DELIN, Technicien Principal Spécialité Forêts et Territoires Ruraux, à la résidence de TOULON,</p>
<p align="center">N° 19.070/211 du sommier de défrichement</p>	<p>Vu la demande d'autorisation de défricher enregistrée sous le numéro 19.070/211 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, par SARL SOLAIRE DIRECT 025 qui manifeste l'intention de défricher 90 000 mètres carrés de bois appartenant à l'indivision NARI, dans le département du Var, sur la commune de MEOUNES-LES-MONTRIEUX, au lieu-dit "Planqueisset» pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol (CPS). Les Obligations Légales de Débroussaillage (O.L.D.) associées figurent sur les plans projetés du projet.</p>
	<p>Vu l'avertissement adressé en lettre R.A.R. au pétitionnaire du jour où il devait être procédé à la reconnaissance du bois à défricher avec invitation d'être présent à ladite opération.</p>
	<p>Nous nous sommes transportés dans les bois ci-dessus désignés et avons en présence de Madame CHAPULLIOT et de Monsieur VERRON, représentants de la SARL SOLAIRE DIRECT 025, dûment mandatés, constatés les faits ci-après :</p>
<p>Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant</p>	<p>Plusieurs dizaines hectares.</p>
<p>Étendue de la partie dont le défrichement est projeté</p>	<p>Le défrichement est demandé sur une surface de 90 000 mètres carrés pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur les parties des parcelles cadastrées section B numéros 611 et 612 (d'une superficie totale de 269 255 mètres carrés) sur la commune de MEOUNES-LES-MONTRIEUX, au lieu-dit "Planqueisset».</p>
<p>Étendue des bois contigus à celui du déclarant</p>	<p>Plusieurs centaines d'hectares.</p>
<p>Étendue du massif entier</p>	<p>Plusieurs milliers d'hectares.</p>
<p align="center">SITUATION</p>	
<p>Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus s'il en existe (altitude, exposition)</p>	<p>Le projet se situe sur un site où la topographie est relativement plane avec des pentes faibles à modérées, d'exposition générale Nord et d'altitude moyenne de 390 mètres (m) à 410 m. Les versants entourant ce plateau sont abrupts.</p>
<p>Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain</p>	<p>Bassin versant du Gapeau qui s'écoule à environ 500 mètres au Sud-Ouest de l'aire d'étude. Présence du cours d'eau "Nai", à 1 km à l'Ouest du site, affluent du Gapeau.</p>

A - Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (art. L 341-5, Par. 1 à 9)	
• Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes	1/ Le projet se situe sur un plateau caractérisé par des pentes faibles à modérées et bordé de versants abrupts. L'exposition générale du plateau est Nord.
• A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents	2/ Le site est marqué par un plateau karstique. Une doline au Nord du projet a été repérée : elle est évitée par le projet de défrichement. Le régime des eaux est de type méditerranéen.
3/ A l'existence des sources et cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux	3/ Il n'existe pas de source ou de cours d'eau permanent sur le terrain concerné par le défrichement.
4/ A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables	4/ Sans objet.
5/ A la défense nationale	5/ Sans objet.
6/ A la salubrité publique	6/ Pays salubre et sans marais.
7/ A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers	7/ Sans objet.
8/ A l'équilibre biologique de la région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien-être de la population	<p>8/ Le projet de défrichement présente majoritairement des boisements de chênaie mixte à chêne vert et à chêne pubescent où le pin d'Alep est présent ponctuellement. Le site est marqué par des exploitations forestières dont la dernière a concerné une extraction de pins en 2005.</p> <p>Le projet se situe au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique et dans le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume.</p> <p>Le projet se trouve à une distance de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 à 200 mètres d'une ZNIEFF de type II, - 500 mètres du site Natura 2000 le plus proche (Mont-Caume – Mont-Faron – Forêt Domaniale de Morières), - 1 500 mètres de l'Espace Naturel Sensible le plus proche (Les Lonnes). <p>L'étude d'impact et son résumé non technique joints au dossier de demande d'autorisation de défrichement relèvent des enjeux au niveau de la flore (1 espèce à enjeu de conservation modéré), des invertébrés (4 espèces à enjeu de conservation modéré), des reptiles (3 espèces à enjeu de conservation modéré), de l'avifaune (1 espèce à enjeu de conservation fort et 2 espèces à enjeu de conservation modéré) et des mammifères (2 espèces à enjeu de conservation fort et 3 espèces à enjeu de conservation modéré).</p> <p>L'accès principal de la CPS projetée se fera à l'Est du parc et impactera l'Orchis vanille, plus particulièrement sur l'emprise des futures OLD. A noter que le tracé de cette piste d'accès n'est pas définitif selon le porteur de projet.</p> <p>Les effets cumulés sur le milieu naturel avec les parcs photovoltaïques proches en activité, notamment avec la CPS située à 300 mètres à l'Est du projet (30 ha environ), n'ont pas été évalués.</p> <p>Une évaluation des incidences Natura 2000 est présentée dans l'étude d'impact. Cette évaluation ne reprend pas les effets cumulés des parcs photovoltaïques proches et</p>

	<p>présente des lacunes sur les habitats des chiroptères. L'implantation du parc photovoltaïque a été pensée afin d'avoir le moins d'impact sur l'environnement. Des mesures d'évitement, en particulier, et de réduction sont proposées dans l'évaluation environnementale au bénéfice des enjeux faunistiques et floristiques identifiés.</p> <p>L'aspect paysager est pris en compte pour l'installation des panneaux photovoltaïques. L'étude paysagère se conclut par la conservation de la crête boisée à l'état intact afin de ne pas perturber les lectures paysagères environnantes ; les OLD au-delà des 15-20 mètres du parc entraîneraient une lecture de la crête perturbée.</p>
<p>9/ A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches</p>	<p>9/ Le projet se situe dans un massif forestier, exposé au <u>risque feu de forêt</u>, aussi bien induit que subi.</p> <p>Le projet identifie la mise en place des OLD, à l'intérieur du site et jusqu'à une bande de 50 mètres de large par rapport à la clôture. Les accès seront débroussaillés sur 2 mètres de large de part et d'autre.</p> <p>Les prescriptions stipulées dans la doctrine départementale relative aux champs photovoltaïques établie par le SDIS et la DDTM du Var devront être strictement respectées.</p>
<p>B - Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme</p>	<p>B - Les terrains à défricher sont situés en zone N dans le PLU en vigueur et en zone 1AUpv au PLU arrêté de 2019.</p>
	<p>à TOULON, le 03 septembre 2019 Le T.P. S.F.T.R.,</p>  <p>J. DELIN</p>

AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

<p>Résumer les constatations du procès-verbal</p>	<p>Le défrichement est destiné à une construction d'une centrale photovoltaïque au sol (CPS) sur une surface de 90 000 mètres carrés sur une surface boisée privée non dotée d'un document de gestion durable. Les OLD figurent sur les plans projetés du projet ; la partie Ouest de ces OLD impactera d'autres forêts privées limitrophes.</p> <p>Le site, représenté par un plateau karstique, est couvert majoritairement par des boisements de chênaie mixte à chêne vert et à chêne pubescent où le pin d'Alep est présent ponctuellement. Le défrichement envisagé évite une doline au Nord, elle-même représentée par des stations forestières plus fertiles. Les bois à défricher sont situés au sein d'un massif forestier de plusieurs centaines d'hectares.</p> <p>Situé au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver, l'étude d'impact et son résumé non technique relèvent des enjeux de conservation, notamment sur l'avifaune et les mammifères, plus particulièrement les chiroptères.</p> <p>Par des propositions de mesures d'évitement et de réduction, l'étude d'impact conclut en l'absence d'impact résiduel significatif sur l'environnement et en l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000 les plus proches. Toutefois, il aurait été nécessaire de prendre en compte les effets cumulés avec les parcs photovoltaïques proches, notamment celui se trouvant à 300 mètres du projet et représentant 30 hectares environ de panneaux photovoltaïques.</p> <p>Le risque d'incendie est présent, tant subi qu'induit. Le projet identifie la mise en place des OLD à l'intérieur du site et jusqu'à une bande de 50 mètres de large par rapport à la clôture. Ce débroussaillage réglementaire aura un impact non négligeable sur le paysage.</p> <p>Les prescriptions de la doctrine départementale relative aux CPS sont à respecter.</p>
<p>Formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant,</p> <p>Celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, expliciter tout particulièrement la proposition de refus (Circulaire du 29 Septembre 1970).</p> <p>Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L 345-1 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi</p>	<p>De par les mesures d'évitement mises en place lors de la phase de conception du projet et les mesures de réduction prévues, le défrichement aura des impacts résiduels faibles.</p> <p>La définition de l'emprise du défrichement a évolué dans le temps pour aboutir à un projet de moindre d'impact suite à une séquence évitement-réduction ciblée sur les enjeux de biodiversité présents dans la zone d'étude.</p> <p>L'autorisation de défrichement avec prescriptions peut être envisagée sous réserve que les justifications ou précisions suivantes soient apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mesure de réduction R2 (mise en place d'un débroussaillage sélectif et alvéolaire) doit être précisée quant à la profondeur de ce type de débroussaillage. - les impacts du projet sur les habitats d'espèces de chiroptères doivent être davantage analysés (des corridors de transit à enjeu modéré situés dans l'emprise seront détruits). - l'évaluation des incidences Natura 2000 n'a pas suffisamment analysé cet impact de suppression/dégradation des corridors sur les espèces ayant justifié le site N2000 « Mont Caume – Mont Faron – Forêt Domaniale de Morières ». - l'impact paysager des OLD à l'Ouest de la CPS projetée doit être davantage précisé.

	<p>- les effets cumulés, en particulier avec les parcs photovoltaïques en activité sur Méounes et Néoules, doivent être analysés plus précisément, notamment sur les chiroptères.</p> <p>Il conviendrait, en vertu des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier, de subordonner l'autorisation de défricher aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans l'étude d'impact. - respect des prescriptions techniques établies dans la doctrine départementale DDTM/SDIS relative aux CPS. - le pourtour du site devra être débroussaillé sur une profondeur de 50 mètres en respectant strictement les prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 30 mars 2015. <p>Les OLD à l'Ouest de la CPS projetée devront être réalisés avec l'objectif de limiter la covisibilité de la CPS et de ses OLD depuis l'extérieur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux de défrichement proprement dits devront être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté Préfectoral du 16 mai 2013 en matière d'emploi du feu, de même que les dispositions du titre III de l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2018 relatif à la fermeture des massifs forestiers, qui s'appliquent dès le démarrage du chantier à tous les intervenants, ainsi que lors de la phase exploitation.
<p>Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables.</p>	<p>Sans objet</p>
	<p style="text-align: center;">à TOULON, le 03 septembre 2019 Le T.P. S.F.T.R.,</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">J. DELIN</p>

**AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU VAR**

Avis favorable à l'autorisation de défrichement n° 19.070/211 du sommier de défrichement, sous réserve que les justifications ou précisions suivantes soient apportées au préalable :

- la mesure de réduction R2 (mise en place d'un débroussaillage sélectif et alvéolaire) doit être précisée quant à la profondeur de ce type de débroussaillage.
- les impacts du projet sur les corridors de transit à enjeu modéré pour les chiroptères, situés dans l'emprise du projet, doivent être davantage analysés.
- l'évaluation des incidences Natura 2000 doit analyser l'impact de suppression/dégradation de ces corridors sur les espèces de chiroptères ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Mont Caume – Mont Faron – Forêt Domaniale de Morières ».
- l'impact paysager des OLD à l'Ouest de la CPS projetée doit être davantage précisé.
- les effets cumulés, en particulier avec les parcs photovoltaïques en activité sur Méounes et Néoules, doivent être été analysés plus précisément, notamment sur les chiroptères.

Au titre de l'article L.341-6 du code forestier :

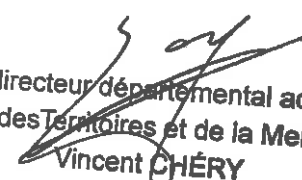
- les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts devront être mises en œuvre conformément à ce que prévoit l'étude d'impact.
- les prescriptions techniques établies dans la doctrine départementale DDTM/SDIS relative aux CPS devront être strictement respectées.
- le pourtour du site devra être débroussaillé sur une profondeur de 50 mètres en respectant strictement les prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

Les OLD à l'Ouest de la CPS projetée devront être réalisés avec l'objectif de limiter la covisibilité de la CPS et de ses OLD depuis l'extérieur.

- les travaux de défrichement proprement dits devront être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté Préfectoral du 16 mai 2013 en matière d'emploi du feu, de même que les dispositions du titre III de l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2018 relatif à la fermeture des massifs forestiers, qui s'appliquent dès le démarrage du chantier à tous les intervenants, ainsi que lors de la phase exploitation.

à TOULON le 04 SEP. 2019

P. Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer


Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY

